



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers prud'homaux

Question écrite n° 110280

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences qu'entraîne le projet de loi pour le développement de l'actionnariat salarié sur l'indemnisation des conseillers prud'homaux. Ces derniers émettent en effet de vives inquiétudes quant à la réforme de l'actuel article L. 514-1 du code du travail, qui encadre les vocations prud'homales. Il ne serait en effet pas tenu compte de la spécificité des juges prud'homaux, qui sont des juges non professionnels, avec une double activité, qui disposent, pour ce faire, du temps nécessaire à la rédaction de jugements de qualité, proportionnel au degré de complexité des dossiers qui leur sont soumis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que l'activité prud'homale puisse assurer sa mission de service public dans de bonnes conditions.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié qui contient le projet de réforme de l'indemnisation des conseillers prud'hommes, et qui a fait l'objet d'une large concertation, est actuellement en cours d'examen par le Parlement. Ce projet consacre un système d'indemnisation qui repose sur l'activité réelle des conseillers et exclut tout système forfaitaire. D'une part, ce projet de réforme conserve, s'agissant des conseillers prud'hommes du collège salarié, le mécanisme du maintien du salaire pour les fonctions juridictionnelles exercées pendant les heures de travail. D'autre part, s'agissant des temps de rédaction, le projet de décret s'est appuyé sur le rapport du procureur général honoraire Henri Desclaux, remis le 5 octobre 2005, pour déterminer des durées moyennes de rédaction de trente minutes pour un procès-verbal, une heure pour une ordonnance et trois heures pour un jugement. Il prévoit en outre que les durées mentionnées ci-dessus peuvent être dépassées lorsque la complexité du dossier, le nombre de parties à l'instance et la multiplicité des chefs de demande le justifient. Il a ainsi été tenu compte des observations formulées par les partenaires sociaux à l'occasion du Conseil supérieur de la prud'homie du 5 mai 2006, et le caractère « exceptionnel » des dépassements a été supprimé. Ainsi, deux modes d'indemnisation se superposent selon le temps de rédaction nécessaire : un mode déclaratif reposant sur le seul conseiller rédacteur jusqu'à un certain seuil ; un mode délibératif reposant sur la formation de jugement au delà de ce seuil. Sauf à ne pas résoudre les difficultés mises en évidence par le rapport Desclaux, le projet de décret privilégie la seule solution juridiquement incontestable qui est de confier à la formation de jugement elle-même, plutôt qu'à une autorité extérieure, la détermination du temps de rédaction lorsque les temps communément nécessaires sont insuffisants. En outre, ces projets de textes accroissent le nombre d'activités indemnifiables. C'est ainsi que les conseillers prud'hommes seront également indemnisés du temps d'étude nécessaire à l'examen d'une affaire. Ces temps sont cumulables. Enfin, les textes améliorent la prise en charge des frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice de leur mission. Il convient de souligner, comme annoncé au Conseil supérieur de la prud'homie du 13 octobre dernier, que le taux des vacations versées pour indemniser les conseillers prud'hommes du collège « salarié » en dehors des heures de travail, les conseillers au chômage ou à la retraite et les conseillers prud'hommes du collège « employeur », sera augmenté de 15 %. Ainsi, l'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'exercice de

leur fonction sera mieux assurée et constituera le juste reflet de leur activité pour le service public de la justice. À cet égard, l'étude d'impact menée sur un échantillon représentatif de conseils de prud'hommes confirme l'accroissement des dépenses budgétaires induit par la réforme.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110280

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 2006, page 11756

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 363